

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Conseil Départemental accorde son soutien financier aux associations, fédérations ou comités à condition que l'intérêt départemental de leur action soit reconnu.

La loi NOTRe, publiée le 7 août 2015, porte modification des compétences dévolues au Département. Le présent règlement définit les critères d'interventions du Département en direction des associations et en organise les modalités.

Le Département apporte une aide financière aux associations, fédérations ou comités dans les conditions définies par le présent règlement au titre de :

- leur fonctionnement
- leurs dépenses de premier équipement
- manifestations ou actions exceptionnelles portées par l'association.

1 – Dépôt des demandes :

- 1.1– Les demandes de subvention devront être adressées au Président du Conseil Départemental avant le **30 septembre** précédant l'exercice pour lequel une subvention est demandée. Exceptionnellement pour 2017, au vu de la mise en place d'un portail de dématérialisation des demandes de subvention, la date retenue sera le 31 octobre.
- 1.2- Le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé.
- 1.3– La demande, signée par le Président de l'association, devra être présentée sur le formulaire disponible sur le site internet du Département ou sur simple demande auprès des services (CERFA 12156*05), accompagné notamment des pièces suivantes :
 - une présentation générale des activités du demandeur (nombre d'adhérents et montant de l'adhésion, nombre de salariés permanents, fréquentation du public),
 - le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos, en précisant les produits financiers et les placements,
 - le bilan financier de l'exercice précédant l'année au titre de laquelle la

demande de subvention est présentée ,

- un programme prévisionnel des activités de l'année pour laquelle la demande de subvention est présentée,
- le budget et plan de financement prévisionnel de l'année ou de l'objet pour laquelle la demande de subvention est présentée.

1.4– Les demandes seront enregistrées à la date de leur dépôt. Il en sera accusé réception à l'expéditeur.

1.5– Les demandes reçues dans les délais, mais jugées incomplètes, devront être complétées sous un mois à compter de la date de la demande de compléments.

1.6 – Les demandes présentées hors délai seront renvoyées à leur signataire, sauf si elles sont justifiées par des événements qui empêchaient leur présentation dans les délais fixés. Ce caractère exceptionnel sera apprécié par le Président du Conseil Départemental.

2 – Champ d'application des subventions :

2.1 – Ne peuvent être subventionnées que les associations légalement constituées (déclaration en Préfecture) ayant leur siège dans le Département, ou qui dépendent d'une association nationale reconnue d'utilité publique.

2.2– Pour être subventionnable, l'association devra répondre aux critères suivants :

- être à l'initiative de la demande de subvention,
- présenter un intérêt départemental, et ce notamment :
 - par son champ d'activité,
 - par l'implantation de ses adhérents,
 - par la nature des ses interventions,
 - par la notoriété de son activité,
- justifier d'une année d'existence,
- démontrer dans son plan de financement que l'effort financier demandé à ses adhérents et aux autres collectivités concernées justifie l'octroi d'une aide complémentaire.

2.3– Les demandes de subvention peuvent être présentées par les associations exerçant leurs activités dans le domaine :

- social,
- culturel,
- sportif,
- éducatif,
- touristique,
- environnemental.

2.4– Subventions interdites :

- subventions aux cultes,
- aides aux associations poursuivant un but syndical ou politique,
- subventions à l'enseignement élémentaire privé, à l'exception des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association.

2.5– Les subventions accordées portent essentiellement, en fonction des justifications contenues dans le dossier de demande, sur :

- les frais de fonctionnement des associations d'intérêt départemental lorsqu'ils justifient un déficit structurel lié à la nature de son activité ;
- les dépenses de premier équipement, et uniquement de premier équipement, pour faciliter le démarrage d'une nouvelle association d'intérêt départemental, dans une limite maximale de **7 500 €** de subvention, étant précisé que seuls seront pris en compte les équipements nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'association, à l'exclusion de tout matériel administratif ;
- l'organisation d'évènementiel,
- les dépenses exceptionnelles entraînées par l'organisation d'une manifestation ou d'une action dépassant le cadre habituel de l'activité de l'association;
- les dépenses exceptionnelles d'investissement immobilier liées à l'activité de l'association (à l'exclusion de tout siège social ou bâtiment de caractère administratif), pourront faire l'objet d'une subvention exceptionnelle d'investissement.

3 – La décision attributive de subvention :

Les demandes seront centralisées pour enregistrement par un service unique et instruites par les services compétents.

- 3.1– La décision d'attribution ou de non-attribution d'une subvention relève du pouvoir discrétionnaire de la collectivité. Cette dernière n'a pas à justifier sa décision d'attribution ou de rejet. De même, il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.
- 3.2– La décision d'attribution de subvention n'est valable que pour l'année du budget où elle est inscrite.
Elle ne peut avoir d'effet rétroactif et n'est pas reportable sur les années suivantes, sauf décision expresse du Conseil Départemental, ou si elle est liée à un contrat pluriannuel.
- 3.3– Instance décisionnaire : l'Assemblée Départementale ou la Commission Permanente agissant sur délégation de l'Assemblée Départementale, ont vocation à décider de l'attribution des subventions.
- 3.4– Le montant de la subvention peut-être déterminé forfaitairement pour les aides inférieures ou égales à 3 000 euros, ou proportionnellement au coût du programme, en fonction de l'action ou du projet.

4 – Contractualisation :

4.1 – Les associations d'intérêt départemental peuvent solliciter du Département la signature d'un contrat d'objectif pluriannuel permettant de définir au-delà d'une seule année budgétaire les engagements des parties pour le financement des actions conduites.

4.2 – La demande de subvention pluriannuelle sera présentée dans les délais et conditions prévues aux points précédents. La convention précisera l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chaque partie autour d'un projet défini. Une convention peut être annuelle ou pluriannuelle.

Elle est obligatoire à partir du seuil de **23 000 €** (décret n° 2001-495 du 6 juin 2001) et comportera une obligation de rendre compte de l'exécution du contrat et notamment au regard des objectifs annoncés.

5 – Modalités de versement des subventions

Toute subvention d'un montant inférieur ou égal à 3 000 euros fera l'objet d'un versement unique, dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

Pour toute autre subvention, supérieure à 3 000 euros, le versement doit faire l'objet d'une demande du bénéficiaire :

- en fonctionnement: une avance plafonnée à 50% du montant de la subvention, peut être versée. Le solde étant payé sur présentation de l'ensemble des justificatifs.

- en investissement et évènementiel :

- une avance peut-être versée à la demande du bénéficiaire sur présentation d'une lettre, d'un contrat ou de tout autre document ayant valeur de commande de travaux, fournitures ou matériels pour lesquels la subvention est accordée. Cette demande est assortie d'un devis ou d'une facture pro-forma des prestations en cause établis depuis moins de 3 mois.

L'avance ne peut en aucun cas excéder 30% du montant de la subvention accordée. Elle devra être remboursée sans délai si aucune demande de versement d'acomptes ou du solde de la subvention n'est présentée au Département.

- un acompte peut être versé, sur justification de la réalisation partielle de l'opération subventionnée sans que le montant cumulé des avances et des acomptes ne puisse excéder 60% du montant de la subvention.
- le versement du solde (minimum 40%) intervient sur présentation d'une attestation de réalisation complète de l'opération et d'une justification des dépenses réalisées, assorties d'un compte-rendu d'exécution de l'opération et d'un bilan financier.

Le mandatement intervient dans un délai de trois mois maximum suivant la demande de paiement du bénéficiaire.

En cas d'inexécution partielle de l'opération, le montant de la subvention est révisé proportionnellement à la réduction constatée.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle de l'objet de la subvention et de ses modalités d'utilisation, sans l'accord écrit du Département, ou de non respect des engagements de l'association tels que précisés à l'article 6 ci-après, le département peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention,

après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

6. Obligations de l'association bénéficiaire :

L'association bénéficiaire s'engage à mentionner le partenariat du Département, représenté par le Président, et à faire figurer son logo sur tous les supports (multimédia, print, web, radio) et ce dans toutes les actions de communication réalisées dans le cadre du projet subventionné. Il appartient au service communication de la collectivité de valider ces aspects avant la diffusion de tous ces moyens de communication.

L'association s'engage également :

- à fournir le compte rendu de l'action conforme à l'objet social de l'association - signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante. Le non respect de cette obligation pouvant entrainer le cas échéant, remboursement des avances et acomptes perçus ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles ;
- à faciliter, à tout moment, le contrôle par le département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, peut être réalisé par le Département, en vue de vérifier l'exactitude des pièces transmises ou la réalisation de l'opération.

Le Président,